

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

ASSEMBLEE DE L'UNION

LOI N°08-007 /AU

Relative aux secteurs des Technologies de l'Information et de la Communication

**Conformément aux dispositions de l'Article 19 de la Constitution de l'Union des Comores du 23
Décembre 2001, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article premier – Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi :

« **Abonné** » toute personne physique ou morale partie à un contrat avec un opérateur.

« **Accès universel** » : Toute fourniture de service ou tout autre dispositif d'utilisation partagée de lignes ou de terminaux, accessible au public pour les besoins d'information et de communication.

« **Adressage IP** » : Toute forme d'identification ou d'adressage numérique au sein d'un réseau national étendu de communication selon le protocole standard TCP/IP associée à tout point de terminaison, de connexion ou d'interconnexion de l'Internet qui permet de localiser un point de connexion.

« **Autorité de Régulation des TICs** » ou « **ANRTIC** » : Etablissement chargé par l'Etat de la régulation en matière de technologies de l'information et de la communication du domaine public et de ses applications dans la mise en place de l'E-gouvernance.

« **Agence d'exécution** » : Etablissement chargé par l'Etat de l'exécution en matière de technologies de l'information et de la communication du domaine public et de ses applications dans la mise en place de l'E-gouvernance.

« **Candidat qualifié** » : Tout opérateur pouvant faire référence d'expériences ou de marché dans le domaine des télécommunications.

« **Communication médiatisée** » : Une communication qui se fait par l'intermédiaire d'un ou des medias, que cette communication soit sous la forme d'échanges communautaires ou associatifs, sous la forme de propagation d'une identité ou d'une cause ou sous la forme d'une diffusion de proximité ou de masse.

« **Cryptage** » : Toute forme de service intermédiaire de brouillage de signaux ou de codage se produisant lors de la transmission ou du stockage des données stratégiques ou confidentielles et dont les effets sont réversibles. Toute technique de cryptage et de décryptage nécessite la détention d'un moyen technologique et d'une clé ou code par une personne morale identifiée à condition que l'usage soit autorisé sur le territoire national.

« **E-gouvernance** » : Tout dispositif électronique visant à promouvoir et pratiquer la gouvernance auprès des services de l'Administration par l'intermédiaire d'infrastructure publique ou privée, collective ou individuelle et qui se traduisent en pratique par la gestion informatisée de l'Etat et de ses rapports avec les citoyens sur toute l'étendue du territoire national.

« **Equipe terminal** » : Tout appareil, toute installation ou tout ensemble d'installations, destiné à être connecté à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit ou traite des signaux de télécommunication. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de radiodiffusion ou de télédistribution, sauf dans le cas où ces équipements permettent d'accéder également à des services de télécommunication.

« **Exigences essentielles** » : Les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général :

- la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de télécommunication ;

- l'inter fonctionnement des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés ;
- l'utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques ;
- l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données.

« Installation de télécommunication » : Toute installation, appareil, fil, système radioélectrique ou optique ou tout autre procédé technique semblable pouvant servir aux télécommunications ou à toute autre opération qui en est directement liée.

Sont cependant exclus de la présente définition :

- les appareils servant uniquement à la communication ou au traitement de signaux de télécommunication notamment pour leur transformation en paroles, texte ou toute autre forme intelligible ;
- les installations, tel le câblage en place chez l'utilisateur, qui sont auxiliaires aux appareils visés à l'alinéa ci-dessus.

« Installation radioélectrique » : Toute installation de télécommunication qui utilise des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre.

« Interconnexion » : Les prestations réciproques offertes par deux exploitants de réseaux ouverts au public permettant à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.

L'interconnexion comprend également l'accès aux réseaux de télécommunication correspondant à la mise à disposition de moyens, matériels ou logiciels ou de services, en vue de permettre au bénéficiaire de fournir des services des TICs.

« Interopérabilité des équipements terminaux » : Aptitude ces équipements terminaux à fonctionner, d'une part, avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.

« Media » : Les moyens de publication par lesquels un émetteur transmet un message contenant une information, une connaissance, un savoir, une culture, un art, une opinion à destination de plusieurs récepteurs.

Un media est dit autonome lorsque les supports par lesquels sont inscrits les messages ne requièrent pas de raccordement à un réseau particulier. Il en est ainsi des livres, journaux, disques-audio, vidéo, informatique.

Un media est dit de diffusion lorsqu'il permet d'instaurer une communication à distance à sens unique par l'utilisation de procédés de télécommunication.

Un media est dit de communication lorsqu'il permet d'instaurer une communication à distance à double sens par les procédés de la télématique et de l'Internet.

« Nom de domaine » : C'est une structure d'adressage utilisée pour l'identification et la localisation des équipements réseaux ou/et terminaux sur internet. Les noms de domaines facilitent la mémorisation des adresses Internet, qui sont traduites par un système informatique et réseau en adresses numériques (adressage IP ou ses futures évolutions).

Un nom de domaine est structuré et fournit les informations sur le type d'entité qu'il représente. Des règles générales sont établies au niveau international mais chaque pays peut le gérer à sa propre manière pour faciliter l'identification d'une entité, d'une activité ou d'un secteur.

« **Numéro d'appel** » : Tout élément de numérotation au sein du dispositif national d'appel d'abonné à l'exception de celui qui est destiné à l'adressage IP.

« **Opérateur** » : Toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé exploitant un réseau de télécommunication ouvert au public ou fournissant au public un service des TICs.

« **Organisme en charge de la gestion du fonds** » : Organisme chargé de gérer le fonds collecté à partir de l'utilisation publique des services des TICs et destiné à former, à développer et à vulgariser l'usage du réseau et des services des TICs en général auprès de toute la population.

« **Point de terminaison** » : Le point physique par lequel un utilisateur accède à un réseau de télécommunication par l'intermédiaire d'un équipement terminal. Ce point de terminaison fait partie du réseau de télécommunication.

« **Point d'interconnexion de l'Internet** » : point de convergence physique de tous les réseaux des prestataires nationaux de l'Internet créé dans chaque Pays.

« **Prestataire de service** » : Tout opérateur offrant au public un ou plusieurs services des TICs en utilisant des installations de télécommunication appartenant à un opérateur titulaire d'une licence de télécommunication.

« **Publiphone** » : Appareil, y compris cabine téléphonique, qui permet d'offrir des services téléphoniques d'appels sortants au public sans paiement des appels entrants et répondant aux exigences essentielles.

« **Réseau national IP** » : ensemble des équipements, des installations de télécommunication et des points de terminaison identifiés par adresse IP numérique temporaire ou permanent sur tout le territoire national, à l'exception des adressages IP réservés et propres à des réseaux privés ou locaux.

« **Radiocommunication** » : Toute télécommunication réalisée au moyen d'ondes électromagnétiques de fréquence inférieure à 3.000 gigahertz, transmises dans l'espace sans guide artificiel.

« **Radiodiffusion** » : Radiocommunication à usage public qui comprend des programmes sonores et des programmes de télévision :

- « **programmes sonores** » : les émissions sonores de services de radiodiffusion et les autres transmissions de sons ;
- « **programmes de télévision** » : les émissions télévisées des services de radiodiffusion et les autres transmissions d'images ou de textes accompagnés ou non de sons.

« **Réseau de télécommunication** » : Toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunication, ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui sont associées à ces signaux, entre les points de terminaison de ce réseau.

« **Réseau Interne** » : Tout réseau de télécommunication entièrement établi dans un immeuble bâti.

« **Réseau ouvert au public** » : Tout réseau de télécommunication établi ou utilisé pour la fourniture au public de services des TICs.

« **Réseau privé** » : Tout réseau de télécommunication réservé à l'usage d'une ou de plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications entre les membres de ce groupe à moins que ce réseau puisse être qualifié de réseau interne.

« **Service des TICs** » : Toute prestation incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions, par des procédés de télécommunication à l'exception des services de radiodiffusion et de télédistribution.

« **Service téléphonique** » : Service des TICs en temps réel essentiellement destiné à l'échange direct et temporaire d'information sous forme de parole à partir d'équipements terminaux.

« **Service universel** » : Dans le cadre du service public des TICs, le service universel fournit à tous un service téléphonique de qualité à un prix abordable. Il assure l'acheminement des communications téléphoniques en provenance ou à destination des points d'abonnement. Peut être chargé de fournir le service universel tout opérateur acceptant la fourniture sur l'ensemble du territoire national et capable de l'assurer.

« **Technologies de l'Information et de la Communication** » ou « **TICs** » : Toutes technologies matérielles et/ou logicielles employées pour recueillir, stocker, traiter et échanger les informations et par l'utilisation permanente ou non de réseau de télécommunication.

Le secteur des TICs englobe donc les télécommunications, l'informatique, l'audiovisuel et le multimédia.

« **Télécommunication** » : Toute transmission, émission ou réception d'information soit par système électromagnétique, notamment par fil, câble ou système radioélectrique ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

« **Télédistribution** » : La transmission ou la retransmission de signaux de radiodiffusion reçus par satellite ou par un système de terre approprié ou produits localement, à des abonnés à travers un réseau câblé ou hertzien.

« **VoIP** » sigle signifiant voix sur IP, est un service de télécommunication par paquet ou en temps partagé par des technologies essentiellement destiné à l'échange directe et temporaire d'information sous forme de parole à partir d'équipements terminaux.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2. - La politique comorienne en matière des TICs vise à :

- (a) favoriser le développement socio-économique partout aux Comores en améliorant la performance du secteur des TICs quant à la couverture du territoire national et en engageant le développement des services dans un environnement concurrentiel en faveur d'une amélioration réelle de la qualité des services pour satisfaire les demandes des utilisateurs et ceci par le jeu de la concurrence entre opérateurs ;

- (b) faciliter une mise en place cohérente du réseau et des applications des TICs au sein de l'administration dans le cadre de la mise en place de l'E-gouvernance ;
- (c) Assurer par la réglementation une concurrence libre et loyale entre les opérateurs des réseaux et des services ;
- (d) ce que les fonctions de régulation soient assurées de façon efficace, indépendante, transparente et impartiale ;
- (e) favoriser l'interconnexion et l'interopérabilité des différents réseaux des TICs accessibles au public sur toute l'étendue du territoire national ;
- (f) encourager le partenariat entre public et privé et entre les investisseurs étrangers et comoriens ;
- (g) favoriser l'accès universel et la baisse des coûts ;
- (h) engager le secteur vers une libéralisation ;
- (i) accompagner par les TICs la mise en œuvre des programmes sectoriels et prioritaires de l'Etat ;
- (j) favoriser la croissance de l'économie et de l'emploi par les TICs.

Article 3. - Autorité nationale de régulation des technologies de l'information et de la communication (ANRTIC)

Afin de garantir une concurrence loyale entre opérateurs et d'éviter l'abus de position dominante, l'Autorité nationale de régulation des technologies de l'information et de la communication (ANRTIC) s'assure du respect des règles en matière de concurrence et de traitement égalitaire entre opérateurs.

Sont prohibées les pratiques qui ont pour objet ou qui peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence en matière de fourniture de services des TICs et d'interconnexion.

Les opérateurs ne sauraient utiliser, de façon abusive, une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ils ne peuvent user de cette position pour limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres opérateurs en opposant à ces derniers un refus injustifié ou discriminatoire d'accès aux réseaux ou services des TICs ou en occasionnant des ruptures injustifiées ou discriminatoires de relations commerciales établies.

L'ANRTIC définit la notion de position dominante, établit et publie la liste des opérateurs concernés.

Les opérateurs réputés dominants par l'ANRTIC et exerçant une influence significative sur un marché des TICs peuvent se voir imposé, par voie réglementaire, notamment en matière d'interconnexion et d'accès, de partage des infrastructures et réglementation tarifaire, des obligations spécifiques découlant de leur position dominante.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

CHAPITRE III : CHAMP D'APPLICATION

Article 4. - L'Etat et les opérateurs de réseaux ainsi que ceux qui offrent des services en matière de Technologies de l'Information de la Communication (TICs) sur le territoire comorien sont liés par la présente loi.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi, l'établissement et l'exploitation des réseaux ou services de télécommunication de l'Etat réservés aux besoins de la défense et de la sécurité nationale et des services d'administration interne de l'Etat ainsi que de la sécurité pour la navigation aérienne et maritime. Toutefois, ces installations doivent se faire conformément aux exigences de la coordination aux niveaux national, régional et international, notamment en matière d'utilisation des fréquences dont la planification, l'allocation et la gestion relève exclusivement de l'ANRTIC.

Article 5 - Les opérateurs en matière de Technologies de l'Information et de la Communication (TICs) liés par la présente loi doivent être des personnalités morales de droit comorienne, soumises à l'ensemble des dispositions du droit commun comorien, notamment en ce qui concerne les obligations de domiciliation bancaire, d'utilisation de devises et de monnaie de facturation et la législation sur les sociétés commerciales.

Article 6 - La présente loi s'applique également à l'administrateur nommé par une juridiction pour gérer provisoirement une société en difficulté.

CHAPITRE IV : LES OPERATEURS

Article 7.- Les opérateurs exercent leurs activités dans le domaine des TICs dans le respect de la présente loi et de ses décrets d'application ainsi que des conditions propres aux régimes suivants :

- le régime de la licence ;
- le régime de la déclaration ;
- le régime libre et agrément.

(1) Tous les opérateurs sont soumis au respect des règles portant sur :

- (a) la concurrence loyale ;
- (b) l'obligation de tenir des comptes financiers et des comptes analytiques autonomes pour chaque réseau et/ou service exploité ;
- (c) les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et du service ;
- (d) les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et de leur dispositif de cryptage, des informations liées aux communications et l'obligation pour eux et leur personnel de tenir le secret professionnel ;
- (e) les normes et spécification du réseau et du service ;
- (f) les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant, le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures et les modalités de partage des infrastructures ;
- (g) les prescriptions exigées par l'ordre public, les règles de cryptage, la défense nationale et la sécurité publique, notamment celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sûreté de l'Etat ;
- (h) l'acheminement gratuit des appels d'urgence. A ce titre, les opérateurs sont tenus d'assurer l'accès gratuit des services d'urgence à l'information relative à la localisation de l'équipement du terminal de l'utilisateur, dans la mesure où cette information est disponible ;
- (i) les modalités de contribution aux missions générales de l'Etat, en particulier, le financement de l'accès et du service universel et, le cas échéant, la fourniture de l'accès et du service universel et des services obligatoires ainsi que les obligations

- tarifaires de même que les conditions dans lesquelles les tarifs du service universel et sa qualité sont contrôlés ;
- (j) la fourniture des informations nécessaires à l'exercice des fonctions de l'ANRTIC ;
- (k) les conditions de fourniture des informations nécessaires à la réalisation de l'annuaire général des abonnés ;
- (l) l'obligation de respecter les accords et les conventions internationaux ratifiés par l'Union des Comores ;
- (m) la participation à la recherche, à la formation liée aux écoles et institutions de formation et à la normalisation en matière des TICs, de cryptage et de gestion de l'Internet ;
- (n) l'interconnexion, l'accès, et le partage dans les conditions prévues à l'ANRTIC le 21 ci-dessous ;
- (o) les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité de services ;
- (p) les obligations qui s'imposent à l'opérateur pour permettre son contrôle par l'ANRTIC ;
- (q) l'acquittement des droits, taxes et, le cas échéant, des redevances dues par l'opérateur dans les conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application ;
- (r) l'information, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service et la protection des utilisateurs.

Des décrets fixent les modalités d'application des dispositions du présent alinéa.

- (2) Outre les règles énoncées à l'alinéa précédent, qui sont applicables à tout opérateur, les dispositions relatives aux opérateurs soumis au régime de la licence, sont précisées au chapitre I, titre II, celles relatives au régime de la déclaration au chapitre II, titre II et celles relatives au régime libre au chapitre III, titre II.
- (3) Les opérateurs exploitant un réseau ouvert au public et les prestataires de service des TICs ainsi que les membres du personnel sont tenus au secret professionnel.

TITRE II : RESEAUX ET SERVICES

CHAPITRE I : REGIME DE LA LICENCE

Article. 8 - (1) Les opérateurs établissant et exploitant un réseau de télécommunication ouvert au public utilisant des ressources limitées telles que les fréquences non partagées et les numéros d'appel sont soumis à l'obtention d'une licence délivrée par l'ANRTIC conformément aux dispositions du présent chapitre.

2) le titulaire d'une licence doit respecter la réglementation résultant de l'application de l'Article 7 ainsi que les clauses contenues dans le cahier des charges annexé à la licence et portant notamment sur :

- a) la zone de couverture y compris le calendrier de mise en œuvre ;
- b) la capacité du réseau et la qualité du service ;
- c) la conformité du réseau et de tout autre dispositif annexe aux normes techniques établies par l'ANRTIC ;
- d) les conditions d'allocation des fréquences radioélectriques ;
- e) la durée de la licence ;

- f) le respect des conditions réglementaires visant à assurer une concurrence libre et loyale ;
- g) l'interconnexion du réseau aux autres réseaux ;
- h) la numérotation conforme au plan établi par l'ANRTIC ;
- i) le concours exigé aux services de l'Etat traitant des questions de défense, de sécurité publique, des pouvoirs de police et de l'administration territoriale ;
- j) les droits et redevances sur l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, les droits des licences, les taxes de régulation et le concours financier destiné au fonds de développement du secteur des TICs ;
- k) les modalités à suivre pour toute modification des clauses ;
- l) le règlement des litiges.

3) La licence permet l'utilisation des technologies aptes à fournir les services autorisés.

4) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent Article, l'attribution de numéros d'appel à toute personne, titulaire d'une licence ou non, qui en fait la demande, est réalisée selon les règles de gestion fixées par l'ANRTIC.

Article 9 - Afin d'assurer un développement harmonieux des TICs dans tout le pays, l'Etat doit organiser les modalités de financement de la mise en place, de l'exploitation et de la maintenance d'infrastructures des TICs dans les zones enclavées pour lesquelles aucun opérateur n'a émis un désir de s'implanter. La procédure à suivre est, dans ce cas, celle mentionnée à l'Article 24 ci-dessous.

Article 10 - L'ANRTIC précise les clauses applicables à chaque classe de cahier des charges et prépare la licence correspondante.

Article 11 - (1) La demande de licence répond à un appel d'offres auquel est annexé un projet de cahier des charges applicable à tout soumissionnaire. Le règlement de l'appel d'offres comprendra les clauses du projet de cahier des charges qui ne peuvent pas faire l'objet de modification. Cet appel d'offres est organisé par l'ANRTIC soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministère de tutelle, soit à la demande d'un postulant pour une licence. Le nombre de titulaires de licences n'est pas limité à priori par la réglementation sauf lorsque cette limitation est justifiée par la rareté des ressources, en particulier des fréquences, et respecte le principe d'assurer la possibilité de concurrence dans chaque segment du marché dans toutes les zones géographiques.

(2) L'Autorité de Régulation saisie d'une ou des demande(s), d'un ou des postulant(s), peut procéder à la préparation d'un appel d'offres en vue de l'octroi de licence. L'ANRTIC, saisie d'une telle demande ayant pour objet l'attribution d'une licence, doit donner une réponse motivée à cette demande, dans un délai de trois mois à compter de sa réception, sur l'opportunité de lancer un appel d'offres. Ce délai de trois mois peut être renouvelé une fois si l'Autorité de Régulation estime qu'il est nécessaire de réaliser des études techniques et/ou économiques en vue de répondre à la demande qui lui a été faite.

(3) Le processus d'appel d'offres ou d'appel à candidature doit être transparent et ouvert à tout candidat qualifié. L'étude des propositions s'effectue suivant une procédure publique accessible à tous les soumissionnaires. Les procédures et mesures applicables aux appels d'offres sont définies par décret. Est déclaré adjudicataire par l'ANRTIC, le candidat qualifié, dont l'offre est jugée la meilleure par rapport à l'ensemble des prescriptions du cahier des charges annexé à l'appel d'offres et de critères de sélection. La licence et le cahier des charges y annexé sont publiés au Journal Officiel par les soins de l'ANRTIC.

(4) Un rapport sur la procédure de l'adjudication est rendu public par l'ANRTIC.

(5) L'organisation d'un appel d'offres n'est pas exigée si l'attribution de bandes de fréquences :

- consiste en l'élargissement de celle préalablement attribuée, à la condition que cette nouvelle bande soit disponible et que l'opérateur justifie de la saturation des bandes préalablement attribuées ;
- consiste en un échange entre des bandes de fréquences préalablement attribuées et de nouvelles bandes de fréquences en vue de permettre une meilleure gestion du spectre radioélectrique dans son ensemble ou à l'égard d'un utilisateur particulier du fait de l'évolution des technologies ou du marché

(6) De même l'organisation d'appel d'offres n'est pas exigée lorsqu'il s'agit de modifier les caractéristiques techniques des licences existantes notamment en cas d'évolution des standards ou normes auxquels ces licences font référence.

Article 12 - (1) La licence peut être renouvelée pour une période n'excédant pas la durée initiale. Le titulaire doit déposer sa requête de renouvellement auprès de l'ANRTIC deux ans avant la fin de la période de validité de la licence et recevoir la réponse de l'ANRTIC dans un délai maximum de six mois après la date de dépôt. Le cahier de charges précisera la période de validité de la licence.

(2) Les principes et conditions générales du renouvellement ainsi que du non renouvellement sont précisés par décret. Le refus par l'ANRTIC du renouvellement doit être constaté par une décision motivée laquelle est susceptible de voie de recours devant la juridiction administrative compétente.

(3) Toute licence n'ayant fait l'objet d'aucune exploitation pendant une durée consécutive de plus de six (6) mois peut être révoquée pour être restituée au domaine public et faire l'objet d'un nouveau processus d'appel d'offre prévu dans l'Article 11. Seuls les motifs qui empêchent l'exploitation de la licence peuvent faire l'objet d'une dérogation sur la révocation.

(4) La licence est personnelle et non cessible.

CHAPITRE II : REGIME DE LA DECLARATION

Article 13 - Doivent déposer auprès de l'ANRTIC, une déclaration préalable d'intention d'ouverture de réseau ou de service selon les dispositions fixées dans le présent Chapitre II, les opérateurs exerçant les activités définies ci-après :

- (1) Les opérateurs, établissant et exploitant un réseau des TICs, non visé à l'Article 8 précédent ; et
- (2) Les opérateurs non titulaires de réseau et fournissant, à des fins commerciales, des services des TICs, comprenant notamment :
 - (a) La revente au public des services des TICs d'un opérateur établissant et exploitant un réseau de télécommunications ;

- (b) La fourniture au public des services des TICs utilisant les infrastructures d'un opérateur établissant et exploitant un réseau de télécommunications ;
- (c) L'exploitation de publiphones liés au réseau d'un titulaire d'une licence de télécommunications.

Les opérateurs soumis à la déclaration conformément aux dispositions du présent chapitre, doivent respecter les règles visées à l'Article 7 ci-dessus.

Article 14 - Les conditions et modalités de dépôt et le contenu de la déclaration prévue à l'Article 13 sont fixés par décret. Les opérateurs soumis au régime de la déclaration doivent se conformer aux obligations prévues par l'Article 20 ci-dessous.

Article 15 - Le dépôt de la déclaration, visée à l'Article 14 ci-dessus, donne lieu au versement de redevances dont les modalités de fixation et de paiement sont fixées par décret.

L'exploitation d'un réseau privé est soumise à la déclaration préalable prévue à l'Article 13 ci-dessus. Ses équipements et installations doivent être conformes aux normes établies et homologuées par l'ANRTIC.

Les activités soumises au régime de la déclaration doivent respecter les règles portant sur :

- la concurrence ;
- l'obligation de tenir des comptes financiers autonomes pour chaque service exploité ;
- la fourniture des informations nécessaires à l'exercice des fonctions de l'ANRTIC.

En cas de cessation de l'exploitation du réseau ou service ayant fait l'objet d'une déclaration, le déclarant est tenu d'informer l'ANRTIC au moins trente (30) jours avant la cessation.

CHAPITRE III : RÉGIME LIBRE ET AGREMENT

Article 16 - (1) Régime libre : ne sont soumis à aucune formalité préalable :

- (a) la fourniture des équipements terminaux, sous réserve de l'homologation de ces équipements par l'ANRTIC ;
- (b) la fourniture des services auxiliaires aux télécommunications, comprenant les services d'installations et maintenance d'équipements des TICs, la fourniture de services à valeur ajoutée utilisant les TICs tels que les centres d'appels, les centres de traitement des informations à distance, l'établissement, la gestion et exploitation des centres d'affaires téléphoniques et des TICs, les services d'accès publics et/ou communautaires, les services de publication des annuaires téléphoniques ;
- (c) l'installation, l'exploitation et la maintenance des réseaux internes sous réserve de la conformité de leurs équipements ;

- (d) l'installation, l'exploitation et la maintenance de terminaux radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée dont les catégories sont déterminées par l'ANRTIC ;
 - (e) l'exploitation d'autres réseaux et services qui sont identifiés par l'ANRTIC.
- (2) Les activités soumises au régime libre consistant à fournir des services ou des équipements au public doivent respecter les règles portant sur :
- la concurrence ;
 - l'obligation de tenir des comptes financiers autonomes pour chaque service exploité ;
 - la fourniture des informations nécessaires à l'exercice des fonctions de l'ANRTIC.

Article 17 - (1) L'agrément a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles et de vérifier la conformité des équipements aux normes et spécifications techniques en vigueur aux Comores.

- 2) Lorsqu'ils sont destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, les équipements terminaux doivent faire l'objet d'un agrément par l'ANRTIC ou par un laboratoire autorisé ou reconnu par celle-ci. L'ANRTIC publie et met à jour régulièrement une liste des laboratoires agréés dont elle reconnaît d'office les agréments. Une fois attribuée pour une marque et un type d'équipements terminaux, l'agrément sert à autoriser immédiatement la distribution et l'utilisation de toute unité correspondant à cette marque et à ce type d'équipements.
- (1) Cet agrément est exigé dans tous les cas pour les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou non à être connectées à un réseau ouvert au public.
- (2) Les procédures administratives d'agrément sont précisées par l'ANRTIC qui tient à jour un registre des équipements homologués, ouvert au public. Le délai d'obtention de l'agrément ne doit dépasser quinze (15) jours. Passé ce délai, l'agrément est attribué d'office. Tout refus d'agrément doit être motivé.
- (3) Le régime des expérimentations des nouvelles technologies de l'information et de la communication est soumis au régime libre pendant une durée déterminée suivant l'appréciation de l'ANRTIC par rapport à l'opportunité présentée. Les modalités d'application de ce paragraphe sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV : GESTION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

Article 18 - Le spectre des fréquences fait partie du domaine public de l'Etat.

L'ANRTIC est chargée, pour le compte de l'Etat comorien, de la planification, de la gestion et du suivi du spectre des fréquences suivant les modalités qui sont fixées par décret.

L'agence établit, dans le respect des traités internationaux, un plan d'attribution de bandes de fréquences et d'assignation de fréquences.

L'agence assigne les fréquences y compris celles réservées aux services de l'Etat selon le plan national d'attribution.

Le plan national d'attribution ou d'assignation de fréquences correspondant à la mission de suivi de spectre doit être rendu public de manière systématique par l'ANRTIC.

Les fréquences, assignées à des réseaux ou services de télécommunication relevant du régime de la licence défini dans l'Article 8, sont accordées en même temps que la licence et pour la même durée.

Les fréquences sont attribuées pour une durée et une zone géographique déterminée.

Toute fréquence attribuée dans le cadre de la délivrance d'une licence et n'ayant fait l'objet d'aucune exploitation pendant une durée consécutive de plus de six (6) mois peut être révoquée pour être restituée au domaine public et faire l'objet d'un nouveau processus d'appel d'offre prévu dans l'Article 11. Seuls les motifs qui empêchent l'exploitation de la fréquence peuvent faire l'objet d'une dérogation sur la révocation.

L'Etat ou son représentant territorial compétent peut, en cas de situation exceptionnelle, notamment la déclaration d'état de guerre, d'état de siège ou de catastrophe naturelle touchant une superficie, un secteur ou une catégorie de population, ordonner la réquisition temporaire soit des installations d'un opérateur, soit des fréquences qui lui ont été attribuées.

Le refus de l'opérateur d'opérer ainsi est passible de peines prévues dans le Code Pénal relativement à la sûreté de l'Etat.

Article 19 - Les fréquences radioélectriques allouées à la radiodiffusion et à la télédistribution sont gérées par l'ANRTIC suivant les recommandations définies par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Ces fréquences ou bandes de fréquences nécessaires à l'exploitation du service de radiodiffusion et de télédiffusion à usage public ou privé sont attribuées par l'ANRTIC, conformément aux conditions définies par la réglementation en vigueur régissant la communication médiatisée et celles fixées par la présente loi.

Les fréquences ou bandes de fréquences attribuées ne peuvent pas faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou gratuit.

Les fréquences ou bandes de fréquences attribuées à l'exploitation du service de radiodiffusion et de télédiffusion non exploitées pendant une durée consécutive de plus de trois mois sans motif peuvent faire l'objet de retrait.

L'ANRTIC peut subordonner l'usage des fréquences ou bandes de fréquences visées à l'alinéa précédent au respect de conditions techniques et financières particulières et à tout règlement et accords internationaux en vigueur en la matière.

Le plan national des fréquences ou bandes de fréquences de toutes les régions et localités du territoire national doit être communiqué par l'ANRTIC à l'organe de régulation chargé de la communication médiatisée après chaque modification afin de permettre à ce dernier l'élaboration et/ou la mise en œuvre du plan de couverture nationale médiatique de manière objective.

CHAPITRE V : CONDITIONS D'OFFRE DES SERVICES AU PUBLIC

Article 20 – Chaque opérateur doit se conformer aux obligations suivantes :

- a) Exercer la prestation dans le respect du principe d'égalité de traitement des usagers. Cette égalité de traitement concerne notamment l'accès aux services et leur tarification ;
- b) Mettre à la disposition des usagers, de manière précise et accessible, toutes les informations utiles concernant les conditions d'accès à ses services, notamment les conditions de leur fourniture, de leur mode d'emploi, les tarifs et les modalités de facturation ;
- c) Respecter toute la décision de l'ANRTIC visant à assurer une concurrence loyale et à réduire les effets de toute forme de monopole ;
- d) Respecter toute loi relative à la communication publique, l'accès à l'information, le cryptage, la loi relative à la concurrence et à la protection des consommateurs et au respect du droit à l'information des individus ;
- e) Fournir tout renseignement, demandé par l'ANRTIC, nécessaire à l'accomplissement de la mission de l'ANRTIC telle qu'elle est définie par la présente loi.

Article 21 – (1) Tout opérateur de réseaux ou services ouverts au public est tenu à l'offre d'interconnexion à tout autre opérateur de télécommunication.

Les accords d'interconnexion font l'objet de négociations commerciales entre opérateurs et doivent respecter les principes suivants :

- (a) l'accord d'interconnexion doit permettre à chaque opérateur d'offrir à ses clients l'accès réciproque à l'ensemble des réseaux publics de télécommunication ou services de télécommunication nationaux et internationaux interconnectés ;
- (b) sous réserve de l'alinéa qui suit, l'interconnexion est établie sur la base d'une norme technique (multiplexage, connectique, code de signalisation, routage, comptabilisation) mutuellement acceptée et reconnue par les organismes internationaux de normalisation compétents ;
- (c) l'ANRTIC peut imposer l'application de normes d'interconnexion sous réserve que, celles-ci soient recommandées par les organismes internationaux de normalisation compétents ;
- (d) le coût de mise en œuvre est partagé équitablement entre les opérateurs ;

- (e) le partage des recettes est négocié entre les différents intervenants concernés par l'interconnexion ;
- (f) le partage des installations liées au raccordement physique des réseaux est assuré à des conditions non discriminatoires.

(2) Tout opérateur de service des TICs utilisant les réseaux IP ouverts au public est tenu d'assurer son interconnexion avec le ou les points d'interconnexion d'Internet régional ou national, lorsqu'ils sont accessibles localement. L'objectif est de réduire les coûts internationaux de bande passante et de mettre davantage le coût et la qualité de l'Internet au profit des utilisateurs et de l'E-gouvernance.

(3) L'accord d'interconnexion est déposé auprès de l'ANRTIC.

(4) Les conditions et procédures applicables dans le cas de refus d'interconnexion, d'échec des négociations ou de désaccord sur la conclusion d'une convention d'interconnexion sont fixées par décret.

Arbitrage de différend :

(5) Dans le cas de désaccord sur l'exécution d'une convention d'interconnexion, il incombe à l'ANRTIC d'attribuer le différend, dans un délai fixé par décret, et de prononcer une décision administrative conformément aux principes suivants :

- a) les conditions d'interconnexion doivent être non discriminatoires, y compris vis-à-vis de leurs propres services, filiales ou partenaires des opérateurs de réseaux de télécommunication, c'est-à-dire ne pas avantager un opérateur de réseau de télécommunication, prestataire de services de télécommunication, un service, une filiale ou un partenaire par rapport à un autre, et transparentes, c'est-à-dire fondées sur des principes objectifs et vérifiables ;
- b) les conditions d'interconnexion ne doivent pas conduire à imposer indûment de charges excessives aux opérateurs de réseaux de télécommunication ou prestataires de services de télécommunication utilisant l'interconnexion.

(6) L'ANRTIC :

- précise les principes de base énoncés à l'alinéa 5) ci-dessus par voies réglementaires appropriées ;
- peut imposer des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix et des obligations concernant les systèmes de la comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion lorsque l'opérateur concerné pourrait, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer les prix, au détriment des utilisateurs finaux. L'ANRTIC tient compte des investissements réalisés par l'opérateur et lui permet une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé ;
- veille à ce que tous les mécanismes de récupération des coûts ou les méthodologies de tarification qui seraient rendues obligatoires visent à promouvoir l'efficacité économique, à favoriser une concurrence durable et à protéger les intérêts du consommateur. A cet égard, l'ANRTIC peut également prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés concurrentiels comparables sur tout le territoire de l'Union des Comores ;
- peut, lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence ou l'interopérabilité des services, de plein droit ou sur saisine d'une partie

intéressée, demander après enquête conformément aux dispositions de la présente loi, la modification des conventions d'interconnexion déjà conclues.

(7) Les décisions prises par l'ANRTIC peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation dans le délai d'un mois à compter de leur notification aux parties devant la juridiction administrative compétente.

Le recours n'est pas suspensif.

Article 22 - Les opérateurs de réseaux et services de télécommunication se conforment aux droits et obligations concernant l'utilisation des voies publiques et privées.

TITRE III : REGULATION DU SECTEUR DES TICS

CHAPITRE I : POUVOIRS ET FONCTIONS DU MINISTÈRE DE TUTELLE; MINISTÈRE DES FINANCES CHARGÉ DE LA GESTION DU FONDS

Article 23. - (1) Le Ministère de tutelle chargé des TICS se dote de moyens et ressources appropriés pour élaborer la politique sectorielle de l'État en matière des TICS et dans le cadre de cette politique établit le schéma directeur du réseau national.

- 2) Le Ministère de tutelle est chargé des fonctions d'orientation stratégique nationale et de coordination régionale et internationale dans les TICS. Il s'appuie sur les compétences nationales disponibles pour assurer ces fonctions et sur les compétences reconnues de l'ANRTIC et de l'agence d'exécution en charge de l'E-gouvernance. Il s'appuie également sur les conseils de l'ANRTIC concernant les différentes évolutions du cadre juridique impliquées par l'adhésion de l'Union des Comores à un organisme régional ou international.
- 3) Le Ministère de tutelle peut, de sa propre initiative ou sur demande d'un ministère ou d'une institution de l'Union des Comores, ordonner des enquêtes, des études sectorielles et des rapports à l'ANRTIC en vue d'orienter la politique.
- 4) Le Ministère de tutelle veille à ce qu'un fonds de service universel dont la gestion est confiée au Ministère des finances, destiné au développement des TICS en général soit collecté et géré en faveur de la politique du secteur et de celui de l'Etat selon les cadres réglementaires en vigueur. La création ou l'extension de ce fonds de service universel fait l'objet d'un décret.
- 5) Le Ministère des finances est chargé de mettre en place toutes les procédures nécessaires à une gestion efficace et transparente de ce fonds.
- 6) Le Ministère de tutelle veille à ce que des compétences nationales en matière de réglementation et régulation en matière des TICS soient renforcées par le biais de formations.

Article 24 - (1) Le Ministère de tutelle est chargé d'élaborer les plans et schémas directeurs nationaux conformément aux orientations stratégiques et de faciliter leur mise en œuvre au profit de son secteur et d'autres secteurs identifiés par d'autres ministères.

- (2) Le Ministère de tutelle peut, dans le cadre du désenclavement, de sa propre initiative ou après consultation ou demande d'une ou plusieurs Collectivités Territoriales Décentralisées, demander à l'ANRTIC de préparer un appel d'offres visant l'octroi d'une licence.
- (3) Si le Ministère de tutelle est saisi pour l'extension d'un réseau ou service par l'Etat ou les Collectivités Territoriales Décentralisées ou dans le cas précisé à l'alinéa 2 de cet Article, il consulte le Ministère des finances en charge de la gestion du fonds de service universel sur l'opportunité d'utiliser une subvention.
- (4) Si le Ministère de tutelle est saisi pour la promotion et/ou l'exploitation sectorielle des TICs par un ministère, il consulte le Ministère des finances en charge de la gestion du fonds de service universel sur l'opportunité d'utiliser des subventions.
- (5) Au cas où le Ministère des finances en charge de la gestion du fonds de service universel constate qu'une subvention est nécessaire, un appel d'offres est lancé par l'ANRTIC auprès de tous les opérateurs pour identifier le soumissionnaire qualifié techniquement et le moins disant en matière de subvention.
- (4) Tout fonds alloué par des organismes internationaux dans le cadre de la lutte contre la fracture numérique ou la promotion de l'accès universel est destiné à ce fonds de service universel.

CHAPITRE II : POUVOIRS ET FONCTIONS DE L'AGENCE NATIONALE DE REGULATION DES TICS (ANRTIC)

Article 25 - L'ANRTIC, assurant le rôle principal de l'exécution de cette loi sous l'égide du ministère de tutelle, est instituée comme établissement public à caractère industriel et commercial.

Sa constitution, sa création, sa dissolution, sa modification, sa dénomination, son organisation et son fonctionnement doivent se conformer à la Loi N°06-001/AU portant réglementation générale des Sociétés à Capitaux Publics et des Etablissements publics.

L'ANRTIC est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège de l'ARNTIC est à Moroni.

Les compétence de de l'ARNTIC s'étende sur les TICS en matière de régulation.

Un décret pris en Conseil des Ministères fixe les relations de coordination et de compétences entre les différentes institutions impliquées dans la mise en œuvre du programme national d'E-gouvernance, notamment avec l'agence d'exécution chargée de l'E-gouvernance.

Article 26 - L'ANRTIC est chargée :

- a) d'octroyer les licences et établir les cahiers des charges y relatifs, de recevoir les déclarations, et de délivrer les agréments des terminaux ;
- b) d'étudier, et de proposer au ministère de tutelle les propositions visant à définir, à compléter ou à modifier le cadre juridique ou économique dans lequel s'exercent les activités des TICs. A ce titre, il prépare les projets de loi et de décret et les arrêtés ministériels ou interministériels et les soumet au ministère de tutelle ;
- c) de représenter le Ministère de tutelle chargé des TICs aux réunions internationales traitant de la gestion du spectre des fréquences et autres questions de la réglementation, de développement et de normalisation des télécommunications et des TICs ;
- d) de participer ou d'adhérer à des organismes nationaux ou étrangers ayant pour objet l'étude et l'amélioration de la réglementation et de la gestion des TICs, des radiocommunications, du cryptage, de l'adressage IP, de la convergence des services électroniques et des normes correspondantes afin de rendre compte et conseiller le gouvernement et la nation sur les progrès, opportunités et les bonnes pratiques réalisées au niveau mondial qui peuvent éclairer sur les décisions à prendre au niveau du gouvernement ;
- e) d'assurer la gestion du spectre des fréquences radioélectriques de façon à assurer une utilisation rationnelle du spectre par les utilisateurs, étant donné les besoins propres de l'Etat tout en assurant pour l'allocation des fréquences aux télécommunications civiles un traitement non discriminatoire et transparent entre concurrents de manière à éviter que certains opérateurs disposent d'un accès privilégié à ces ressources ou à une détention de licence non exploitée à des seuls fins de monopole ;
- f) d'attribuer les points hauts aux opérateurs concernés tout en assurant un traitement non discriminatoire et transparent entre concurrents de manière, à éviter que certains opérateurs disposent d'un accès privilégié à ces ressources ;
- g) de promouvoir l'expérimentation de nouveautés technologiques dans un cadre établi par son soin et d'en tirer des conclusions sur l'opportunité d'engager ou non des actions en faveur de sa généralisation au profit de la réalisation de la politique du secteur et de celui de l'Etat ;
- h) d'établir le plan de numérotation et d'affecter les numéros aux opérateurs tout en assurant un traitement non discriminatoire et transparent entre concurrents de manière à éviter que certains opérateurs disposent d'un accès privilégié à ces ressources ;
- i) de veiller à l'exécution des cahiers des charges et autres règles établies conformément à la présente loi le cas échéant, d'adresser aux opérateurs les recommandations et les mises en demeure en vue d'assurer le respect des engagements correspondants ;
- j) de s'assurer du respect de la réglementation technique en vigueur dans le secteur des TICs et des radiocommunications, y compris la radiodiffusion ;
- k) de protéger les intérêts des consommateurs et des citoyens en tant qu'usagers individuels, professionnels, collectifs et résidentiels des services des TICs et de ceux de l'E-gouvernance ;
- l) d'arbitrer les différends entre opérateurs selon les procédures définies par décret ; les parties concernées par la décision de l'ANRTIC peuvent ensuite porter le litige devant les juridictions compétentes. L'ANRTIC reçoit également les plaintes des utilisateurs, les instruira dans un délai maximum de deux mois, et le cas échéant, prendra à l'encontre des opérateurs en faute les sanctions prévues par la réglementation en vigueur ;

- m) de mener une enquête suite à la réception d'une plainte formelle d'un opérateur concernant toute possibilité de concurrence déloyale ;
- n) de mener toute enquête publique relative à des questions portant sur les décisions que l'ANRTIC est amenée à prendre ;
- o) d'assurer que la concurrence entre les opérateurs est loyale pour prévenir et corriger, entre autre, l'abus de position dominante, la tarification visant à décourager la concurrence, et les accords qui ont l'effet de restreindre le fonctionnement du marché, y compris les ententes entre deux ou plusieurs opérateurs ;
- p) d'assurer l'harmonisation entre les différents domaines impliqués dans les TICs et de l'E-gouvernance tels l'adressage IP, le cryptage, le nom de domaine, les droits liés à la propriété intellectuelle ou industrielle et de celui de l'individu ;
- q) d'exécuter des tâches ou missions supplémentaires et ponctuelles pouvant dépasser les compétences de l'agence et qui lui sont demandées par le Ministère de tutelle ;
- r) de veiller à ce que les conditions financières, administratives ou techniques d'interconnexion entre opérateurs ne constituent pas d'obstacle à la prestation des services ;
- s) d'exercer un contrôle permanent sur les stations terriennes à usage privé et d'autoriser toutes modifications desdites stations terriennes ;
- t) du contrôle de la conformité des installations et de la délivrance de l'avis technique préalable à l'octroi de licences par l'Organe de Régulation chargé des communications médiatisées.

Article 27. Il est institué, au sein de l'agence, un organe de règlement de différend qui est chargé de traiter les différends entre les opérateurs, entre l'agence et les opérateurs ainsi que les poursuites pénales.

- 1) Dans l'exercice de son mandat, l'ANRTIC a les pouvoirs nécessaires visant notamment à :
- a) la comparution et l'interrogatoire des témoins ainsi que la production et l'examen des pièces et l'inspection des biens ;
 - b) la production et l'examen des documents relevant d'un différend entre titulaires des licences, prestataires des services, et utilisateurs ;
 - c) établir les mises en demeure à l'encontre des opérateurs en infraction ; si celles-ci restent sans effet, il applique les sanctions prévues par la loi et la réglementation en vigueur ;
 - d) suspendre temporairement ou révoquer les licences dans les conditions fixées par la réglementation ;
 - e) déposer les plaintes devant les tribunaux contre les opérateurs refusant de régulariser leur situation ou les dénoncer aux autorités répressives compétentes ;
 - f) assurer le recouvrement des redevances de régulation, de gestion et de contrôle des fréquences radioélectriques dont une partie est affectée au fonds. Le montant des redevances de régulation ainsi que les différentes répartitions sont fixées par décret et celui de la gestion et du contrôle des fréquences radioélectriques par arrêté du ministère de tutelle ;
 - g) faire publier au Journal Officiel de l'Union des Comores et dans un rapport annuel public les textes réglementaires en vigueur, ainsi que les décisions particulières prises en application de la présente loi ;

- h) publier tout document qu'il estime nécessaire pour l'exécution de ses fonctions et notamment en vue d'une consultation ou information publique.

2) Dans l'accomplissement des obligations ci-dessus, l'ANRTIC agit d'une manière transparente et loyale dans l'intérêt général et dans le but d'offrir aux consommateurs des services des TICs correspondant à des objectifs d'accès universel.

Article 28. - Les ressources de l'ANRTIC sont constituées par :

- a) le produit des droits et redevances sur l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ;
- b) une partie du produit des droits et redevances de régulation, de gestion et de contrôle des opérateurs, l'autre partie est affectée à un fonds dont la création ou l'extension et les principes de gestion sont par décret prévu dans l'Article 23 ci-dessus ;
- c) la taxe de régulation est fixée à trois pour cent (3 %) du chiffre d'affaires pour les titulaires de licences et à un pour cent (1 %) pour les prestataires de services, les exploitants de réseaux privés mettant une partie de leurs circuits à la disposition d'autres opérateurs ainsi que les fournisseurs d'équipements terminaux et de services auxiliaires aux TICs;
- d) les redevances d'agrément des matériels de radiocommunication et de télécommunication ;
- e) les droits d'examen des opérateurs radio en vue d'attribuer un certificat d'exploitation ;
- f) les revenus des cessions de ses travaux et prestations ;
- g) les taxes parafiscales autorisées par la loi des finances ;
- h) les emprunts ;
- i) les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées, d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- j) les dons et legs ;
- k) toutes autres ressources extraordinaires, et celles qui peuvent lui être affectées ou résulter de son activité.

Les modalités de paiement des taxes sont précisées par décret.

Article 29. - Les comptes de l'ANRTIC font l'objet d'un audit annuel par un cabinet d'expertise-comptable agréé. Le rapport est communiqué au Conseil d'Administration avant sa présentation au Ministère de tutelle chargé des TICs. Les comptes de l'ANRTIC sont mis à la disposition du public. Les dispositions du présent Article ne font pas obstacle à tout contrôle que le Conseil d'Administration estime devoir faire effectuer à tout moment sur la gestion de l'ANRTIC.

L'ANRTIC doit publier au Journal Officiel, sur son site Internet et dans un rapport annuel public les textes réglementaires ainsi que les décisions particulières et leurs annexes prises en application de la présente loi. Le rapport annuel comporte un compte rendu de l'activité de l'exercice clos et le programme des deux ans à venir, en indiquant pour chaque exercice clos, les objectifs du programme ainsi que leur réalisation. Ce rapport annuel est publié au plus tard le 1er juillet de l'année suivante.

TITRE IV : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS PENALES

Article 30. - L'application des sanctions administratives ou pécuniaires doit être précédée d'une mise en demeure adressée par l'ANRTIC à l'opérateur défaillant et précisant le ou les points susceptibles de sanction et la nature des sanctions encourues. Le délai accordé pour la mise en conformité ne pourra être inférieur à 30 jours ni excéder 90 jours.

Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, les sanctions sont prononcées par l'ANRTIC par décision motivée qui tient compte de la gravité du manquement et d'autres facteurs tels que les dommages encourus par les tiers, le bénéfice retiré et la capacité financière de l'opérateur.

La décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente.

Le recours n'est pas suspensif.

Ces sanctions ne sont pas exclusives des poursuites éventuellement encourues par les opérateurs pour non-respect des lois et règlements en vigueur, notamment en matière de droit commercial.

Article 31. - L'ANRTIC vérifie que les opérateurs titulaires de licence se conforment aux clauses de leurs cahiers des charges. Le non respect de ces clauses porte sur les cas ci-après :

- fausses déclarations financières destinées à augmenter de façon artificielle les investissements ou les charges d'exploitation : sanction pécuniaire de 20 pour cent du montant surévalué ;
- manquement aux obligations de couverture et d'interconnexion ;
- manquement aux obligations tarifaires : sanction pécuniaire destinée à limiter les résultats financiers au niveau qu'ils auraient atteint si les obligations tarifaires avaient été respectées ;
- manquement aux obligations de viabilité financière, manquements aux obligations du cahier des charges, refus de fournir des informations relatives à l'activité sous licence ou d'autoriser la visite des sites à des agents habilités ;

Pour le non respect de ces clauses, l'opérateur défaillant est soumis aux sanctions suivantes : sanction pécuniaire, suspension, réduction de la durée ou révocation de la licence et/ou interdiction d'établir ou d'exploiter des réseaux ou de fournir des services des TICs sur le territoire national.

Article 32. - L'ANRTIC est fondée à sanctionner tout opérateur qui ne respecte pas les règles prévues à l'Article 7 ci-dessus ainsi que notamment l'une des obligations suivantes :

- a) l'utilisation d'équipements agréés. Toutefois, l'utilisation par un client du service d'un terminal non-agréé ne sera opposable à l'opérateur que s'il en est informé ;
- b) l'utilisation de fréquences radioélectriques dûment attribuées;
- c) le respect des contrats de fourniture de service ;

- d) l'interconnexion avec son réseau ;
- e) le respect des règles énoncées à l'Article 6 et les règles générales en matière de concurrence ;
- f) le respect des normes de qualité de service et des règles de bonne conduite en matière d'interaction avec les consommateurs ;
- g) le respect des règles générales pour protéger les intérêts des consommateurs.

Les sanctions applicables sont des sanctions pécuniaires dont le montant est calculé sur la base d'un barème fixé par décision de l'ANRTIC en tenant compte des principes de l'Article 41. Ces sanctions ne sont pas exclusives de poursuites judiciaires pour non-respect des lois et règlements en vigueur, notamment en matière de droit commercial.

En outre, l'ANRTIC est fondée à imposer la suspension du service du contrevenant jusqu' à sa mise en conformité avec la réglementation.

Article 33. - Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 000 à 20 000 000 kmf ou de l'une de ces deux peines seulement en plus du dédommagement du préjudice quiconque est :

- a établi ou exploité, fait établir ou fait exploiter un réseau des TICs en violation des conditions définies par la loi ;
- a fourni ou fait fournir un service des TICs en violation des conditions définies par la loi ;
- a mis en œuvre des réseaux ou installation radioélectriques en contravention des conditions définies par loi ;
- a utilisée une fréquence radioélectrique qui ne lui a pas été préalablement assignée par l'ANRTIC ;
- a établi ou exploité ou fait établir ou exploiter un réseau privé, sans déclaration ou l'a maintenu en violation d'une décision de suspension ou de révocation, ou a établi ou exploitée ou fait établir ou exploiter un réseau perturbant le fonctionnement des réseaux existants ou a établi ou fait établir une liaison en violation de la réglementation en vigueur ;
- a volontairement causé l'interruption des services des TICs par la rupture des fils ou des câbles, par la destruction ou la dégradation des appareils ou par tout autre moyen,
- dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental contigu ou territoire de l'Union des Comores, a rompu volontairement un câble sous-marin ou lui a causé ou tenté de lui causer des détériorations de nature à interrompre en tout ou en partie les TICs ;
- a refusé de régulariser des situations non conformes avec la loi ou la réglementation sur les TICs en général ;

a copié, divulgué à une ou des personnes tierces, publié ou utilisé les informations contenues dans des fichiers informatiques sans autorisation du propriétaire ;

a intercepté, décrypté, divulgué, publié ou utilisé le contenu des communications acheminées par les réseaux ou services TICs, des messages transmis par voie radioélectrique ou a révélé leur existence, sans le consentement express de l'auteur et du destinataire de la communication ou en vertu d'un mandat de justice ou sur ordre de l'ANRTIC aux fins d'identifier, d'isoler ou d'empêcher l'utilisation non autorisée d'une fréquence ou d'un dispositif de cryptage.

Article 34.- Outre les officiers et agents de police judiciaire et de la gendarmerie nationale, sont qualifiés d'officier de police judiciaire, les agents de l'ANRTIC qui sont chargés de la poursuite pénale au sein de l'organe de règlement de différend.

Ces agents agissent conformément aux dispositions du code de Procédure Pénale réglant l'information sommaire.

Ces agents peuvent procéder à des perquisitions soit dans des lieux publics ou ouverts au public soit au domicile du contrevenant. Dans ce dernier cas celui-ci assiste à la perquisition.

Ces agents peuvent procéder à des saisies à conviction ou des objets ou des valeurs procurées par le délit.

Ces agents prêtent serment devant la Cour d'Appel avant d'exercer leur fonction.

Article 35.- Les jugements contradictoires ou réputés contradictoires rendus par la juridiction pénale ne sont susceptibles que de pourvoi en cassation.

L'opposition et le recours en cassation sont reçus par déclaration faite dans les conditions et modalités fixées par les textes en vigueur.

Le délai d'opposition et de pourvoi sont ceux prévus par le Code de Procédure Pénale et de la loi relative à l'organisation, au fonctionnement et attributions de la Cour Suprême et de la procédure applicable devant celle-ci.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36.- Vu l'objectif de la suppression de tout monopole dans le secteur des TICs, d'assurer la liberté et la loyauté de la concurrence, la présente loi reconnaît la surveillance réglementaire nécessaire à l'égard de la position dominante du marché des TICs que peut avoir l'opérateur principal ainsi que les obligations d'investissement entrepris dans le cadre de la concession du monopole sur les services de base tels que définis dans cette loi et la participation continue de l'État dans son capital.

En particulier, l'opérateur principal désigné est soumis à l'obligation de présenter, sur demande de l'autorité réglementaire, ses tarifs d'interconnexion pour examen.

L'autorité réglementaire s'assure qu'ils ne sont pas déraisonnables ou injustes, notamment par voie d'application d'un plafond tarifaire et par évaluation de la compétitivité des tarifs par comparaison internationale.

Lors de son engagement dans des activités ouvertes à la concurrence, l'opérateur principal désigné est aussi soumis aux conditions suivantes :

- a) les activités en concurrence doivent être filialisées par une prise de participation par l'opérateur principal et doivent, dans tous les cas, avoir une comptabilité séparée ;
- b) les activités en concurrence ne peuvent strictement profiter d'avantages commerciaux, techniques ou autres, provenant des activités sous monopole de fait ou de domination du marché, sous peine de sanctions et pénalités prévues par la présente loi ;
- c) les activités sous monopole de fait ou de domination du marché ne peuvent strictement pas subventionner les activités en concurrence, sous peine de sanctions et pénalités prévues par la présente loi.

Article 37. - Jusqu'à la mise en place de l'ANRTIC au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, le Ministère chargé des TICs assure les attributions de l'Autorité Réglementaire.

Article 38. - Les titulaires d'autorisation ou d'agrément de fourniture de services des TICs délivrées pour une période indéterminée disposent d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi pour se conformer aux dispositions de celle-ci et présenter éventuellement une nouvelle demande à l'autorité compétente.

Article 39. - L'opérateur doit dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi, mettre en conformité avec cette dernière ses licences, autorisations et déclarations en vigueur au jour de la publication de celle-ci.

Article 40. - (1) Dans le cadre de la politique de désengagement de l'Etat, pendant une période transitoire de 12 (douze) mois à compter de la promulgation de cette loi, un décret pris en Conseil de Ministre précise le contexte de la période transitoire et les détails auxquels l'ANRTIC doit se conformer.

- la date de début et de fin de la période transitoire ;
- les restrictions en matière de délivrance de licences de téléphonie fixe, mobiles et de transmission de données et d'utilisation de la VoIP ;
- Les restrictions en matière de services soumis au régime de la déclaration à partir d'un réseau fixe de télécommunication ;
- et d'autres dérogations ou arrangements liées à l'exécution des accords sur la privatisation.

(2) Le patrimoine et les ressources du Département d'Etudes et de Régulation des TICs au sein du ministère de tutelle et de l'ancien opérateur sous monopole sont mis à la disposition de l'ANRTIC. Les modalités sont fixées par décret.

(3) L'ANRTIC présente dans les trois mois les différentes opportunités de marché correspondant aux différents opérateurs soumis aux régimes régis par cette loi durant la période transitoire. Ce document est à réactualiser régulièrement par l'ANRTIC pendant la période de transition. L'Agence met notamment en œuvre sans délai un processus de réactivation et de promotion des licences ou autres activités autorisées durant cette période

transitoire pour se mettre en conformité avec cette loi.

Article 41. - Toutes les dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées. Les textes réglementaires nécessaires à l'application de la présente loi sont pris et ceux qui sont contraires à ses dispositions sont mis en conformité avec cette dernière dans les six mois qui suivent sa publication.

Article 42. - Les définitions présentées dans les dispositions générales de la présente loi peuvent faire l'objet d'ajout ou de modification par toutes nouvelles dispositions législatives postérieures régissant le domaine des TICs, ainsi que de l'E-gouvernance.

Article 43. - La présente loi est publiée au Journal Officiel de l'Union des Comores et est exécutée comme loi de l'Etat.

Délibérée et adoptée en Séance Plénière
du 15 janvier 2008

Le Président de l'Assemblée de l'Union,

Les Secrétaires,

Issihaka AHMED

Bacar HOUMADI

Said Dhoifir BOUNOU